

Y.Y

N°388
DU 16/05/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
3^{ème} CHAMBRE SOCIALE**

AFFAIRE

**LA SOCIETE EKACICO
(Me ALIMAN JOHN
BENJAMIN N'DA)**

**C/
GORO GRAHOUAN**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 16 mai 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du seize mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE EKACICO;

APPELANTE

Représenté et concluant par maître **ALIMAN JOHN BENJAMIN N'DA**, avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET :

Monsieur : GORO GRAHOUAN;

INTIME

Comparant et concluant en personne;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°860/CS4 en date du 07 juin 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur GORC GRAHOUAN recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé

Dit que le licenciement est abusif ;

Conséquemment, condamne l'employeur à lui payer les sommes suivantes :

- 111 563 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 185 968 F CFA à titre de prime de transport ;
- 27 000 FCFA à titre de préavis ;
- 371 275 F CFA à titre de congé payé ;
- 262 500 F à titre de gratification ;

Le déboute du surplus de ses demandes»

Par acte n°510 du greffe en date du 14 août 2018 maître ALIMAN JOHN BENJAMIN N'DA conseil de la SOCIETE EKACICO a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°61 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience du 28 février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 14 mars ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 28 mars 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 16 mai 2019 ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte n°510/2018 en date du 14 Août 2018, la SOCIETE EKACICO, par le biais de son conseil Maitre ALIMAN JOHN BENJAMIN N'DA, a relevé appel du jugement social contradictoire n°860 /CS4/2018 rendu le 07 JUIN 2018 par le tribunal du travail d'ABIDJAN, signifié le 1^{er} Août 2018 dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare GORO Grahouan recevables en son action;

L'y dit partiellement fondé;

Dit que son licenciement est abusif;

Conséquemment, condamne l'employeur à payer les sommes suivantes :

- 111.563 frs à titre d'indemnité de licenciement;

- 185.968 frs à titre de préavis;

- 371.275 frs à titre de congé payé;

- 262.500 frs à titre de la gratification;

Le débute des surplus de ses demandes »;

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement querellé que par requête régulièrement enregistrée le 22 mai 2017, Monsieur GORO GRAHOUAN faisait citer la SOCIETE EKACICO par-devant le Tribunal suscité, à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de celle-ci à lui payer les sommes suivantes :

- 111.563 francs au titre d'indemnité de licenciement;

- 185.938 francs au titre d'indemnité de préavis;

- 371.875 francs au titre de congé;

- 262.500 francs au titre de la prime de la gratification;

Au soutien de son action, Monsieur GORO GRAHOUAN exposait qu'il avait été embauché courant année 2010, en qualité de chauffeur par la société EKACICO, moyennant une rémunération mensuelle de 175.000 frs ;

Par la suite poursuivait-il, son employeur l'avait muté à la société NSECI le 01 Janvier 2013 sans prendre en compte ses trois années d'ancienneté dans le calcul de ses ;

La société EKASSICO pour sa part plaidait l'incompétence du Tribunal du Travail en soutenant qu'il n'y avait jamais eu de contrat de travail entre elle et Monsieur GORO GRAHOUAN ; elle ajoutait avoir été immatriculé le 17 Mai 2011 alors que le demandeur soulignait avoir été embauché en 2010 ;

Lors de la mise en état ordonné par le Tribunal pour être mieux éclairée, cette dernière ne comparaissait pas ; cependant, le demandeur soutenait à cette occasion qu'il avait été embauché en qualité de chauffeur sans être déclaré à la CNPS et qu'à la suite d'une maladie lombaire, il avait été licencié ;

Vidant sa saisine, le tribunal retenait sa compétence aux motifs que la défenderesse ne rapportait pas la preuve de sa déclaration antérieure à l'embauche tandis que le demandeur, qui avait conclu un contrat verbal, présentait la tenue de la société pour attester de sa présence au sein de l'entreprise ;

Par ailleurs, le Tribunal qualifiait la rupture d'abusive aux motifs que la défenderesse ne contestait pas réellement les allégations de l'ex travailleur selon lesquelles il avait été licencié à la suite d'une maladie lombaire mais se contentait de soutenir qu'il n'y avait pas de contrat de travail de sorte que c'était en pure perte que cette dernière se prévalait de l'inexistence de contrat alors qu'elle avait pris l'initiative de la rupture ;

En conséquence, le Tribunal déclarait Monsieur GORO GRAHOUAN partiellement fondé en son action et condamnait la société EKACICO à lui payer diverses sommes à titre de droits et indemnités susmentionnés ;

En, cause d'appel, la société EKASSICO ne comparait ni ne conclu ;

Monsieur GORO GRAHOUAN quant à lui, a comparu à l'audience du 28 Février et les suivantes mais ne conclut pas ;

DES MOTIFS

L'intimé ayant comparu en cour d'instance et toutes les parties ayant eu connaissance de la présente procédure, Il convient alors de statuer contradictoirement à leur égard ;

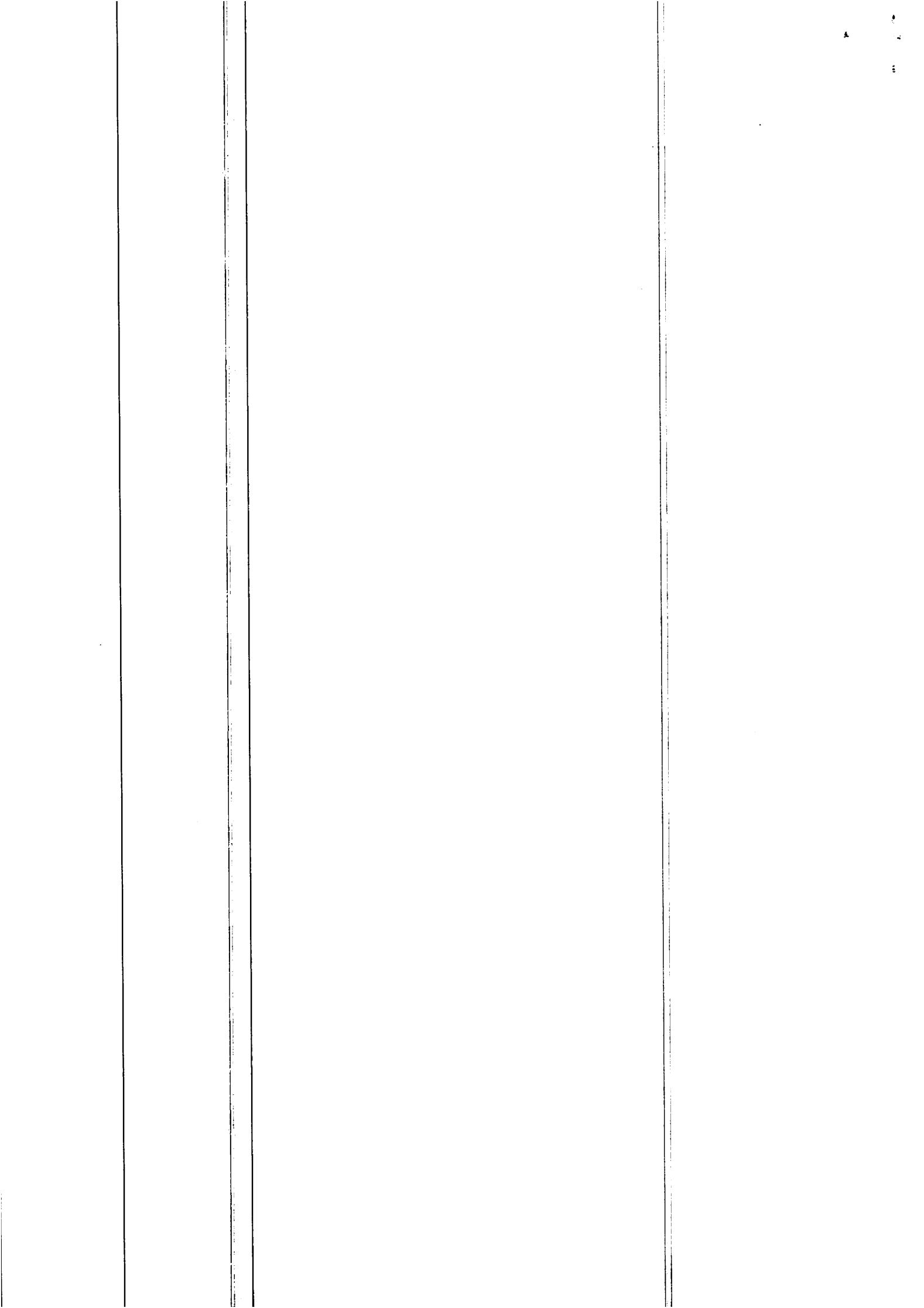
EN LA FORME

L'appel de la SOCIETE EKACICO ayant été relevé conformément aux prescriptions légales, il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 81.31 alinéas 2 et 4 du Code du travail: «....l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en Première Instance et en appel et ledit appel est jugé sur pièces... ; »

En l'espèce, les parties n'ayant produit aucune écriture en cause d'appel, n'apportent en conséquence aucun élément nouveau au dossier ;



Il apparaît par ailleurs de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il y a donc lieu de confirmer ledit jugement en toutes ses dispositions en adoptant les motifs du premier juge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la SOCIETE EKACICO recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire N°860 /CS4/2018 rendu le 07 JUIN 2018 par le tribunal du travail d'ABIDJAN ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondée;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



